



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Arrêté portant interdiction de baignade de la plage de la Bouillabaisse.

Arrêté n° 2026/AT/96

Le Maire de la commune de Gassin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-3

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9,

Vu la Directive Européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE du 08 décembre 1975,

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment l'article 42,

Vu le Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

Considérant l'absence de valeurs impératives réglementaires pour les paramètres bactériologiques dans la Directive 2006/7/CE ainsi que dans le Décret 2011-1239 pour l'exercice 2026,

Considérant les nouvelles valeurs recommandées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) servant de référence pour la mise en place des procédures de gestion préventive des pollutions à court terme par la personne responsable de l'eau de baignade,

Considérant la surveillance réglementaire des eaux de baignade effectuée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le territoire de la commune au cours de la saison balnéaire,

Considérant l'auto surveillance des eaux de baignades effectuées par la Communauté de Communes du Golfe de Saint -Tropez et l'introduction de mesures préventives qui en résultent (délibération du conseil communautaire n°2014/12/10-05 du 10 décembre 2014, relative à l'administration générale et à la déclaration d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement),

Considérant qu'il appartient au Maire dans le domaine de sa compétence d'assurer la protection de la santé publique,

Considérant :

- ☐ Les fortes précipitations intervenues sur la commune,
- ☒ La non-conformité des résultats d'analyse avec un taux élevé d'Entérocoques intestinaux et/ou d'Escherichia coli,
- ☐ Les risques de ruissellement et d'incidents sur les réseaux d'assainissement,
- ☐ La pollution d'origine maritime,

Considérant qu'il convient au Maire de prendre toutes les mesures d'interdiction de baignade sur la plage de La Bouillabaisse à titre préventif, pour réduire les dangers liés à la baignade en cas d'un cas évoqué ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1 : Par mesure de sécurité et de salubrité publique la plage de **La Bouillabaisse** sera interdite à la baignade jusqu'à la publication de résultats propices à la baignade.

Article 2 : Les usagers de la baignade seront informés de l'interdiction de baignade et de la levée de ces directives par : voie d'affichage, via une signalétique appropriée ou consultation du site internet de l'Observatoire marin (www.observatoire-marin.com).

Article 3 : L'affichage et la signalétique seront mis en place par les services municipaux.

Article 4 : La période de mise en application de cet arrêté sera communiquée à l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Article 5 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Tropez, le Directeur Général des Services, le Directeur des Service Techniques et la Police Municipale de la commune de Gassin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 –TOULON Cedex 9, par courrier ou via l'application Télérecours www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département s'il s'agit d'un acte transmissible.

Certifié exécutoire

Transmis en Sous
Préfecture
le :

Publié par voie électronique
sur le site internet de la
mairie le : 08 JUIN 2026

Notifié le :

Fait à Gassin, le 8 juin 2026.

Madame le Maire,
Anne-Marie WANIART

